

CSPRT 17 novembre 2015. Projet de décret venant modifier la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (2971 - Installation de production d'électricité ou de chaleur qui utilise des déchets non dangereux préparés sous forme de combustibles solides de récupération)

Avis groupe Baudelet environnement sur les arrêtés de prescription en cours

par : jean marie DEBERT jm.debert@baudelet.fr
09/11/2015 15:05

Nous nous réjouissons de l'avancer d'un texte permettant aux industriels et collectivités d'avoir une nouvelle voie de transformation énergétique pour la réduction des déchets. Néanmoins il serait inconcevable de refaire un texte de loi qui ne change rien dans l'évolution des besoins et des contraintes environnementales en appliquant la rubrique 2771, lié au processus d'incinération. Ce chemin très réducteur, nous paraît un obstacle infranchissable pour les PTI et PME, et permettrait de mettre en place des énormes chaudières sous rubrique 2971, qui est une forme déguisée de la 2771 et de donner encore plus de pouvoir au grand groupe.

Il est important de souligner que la production d'énergie à partir de CSR n'est pas liée à un mode de transformation énergétique, car une fois préparé le CSR peut partir dans des installations totalement différentes à savoir :

Nous vous proposons de créer deux rubriques

2971 A

- Des chaudières à flammes (incinération), présence oxygène combustion.
- Les chaudières à lit fluidisés (incinération), présence oxygène combustion

2971 B

- La pyrolyse, gazéification (absence d'oxygène, donc plus incinération)

Les résultats sont totalement différents entre ses deux technologies, et mettre la pyrolyse dans la même rubrique que l'incinération sur certains domaines techniques, condamnerait cette technologie.

Le fait de créer une nouvelle rubrique 2971 B, qui à minima respectera la directive IED déjà existante, permettra une réflexion de proposition technique de rejets, en fonction des flux de déchets).Pour la partie 2971 A, celle-ci semble mieux avancée , et permettrait de débloquer certains projets.

Arrêté préparation CSR

- La définition des CSR doit reprendre en compte deux types de flux, les déchets Homogènes et les déchets non homogènes. La création d'une rubrique spécifique CSR lié à la rubrique 2971 A ou B permettra de bien différencier les deux sujets à savoir :

- Qualité du CSR, suivant code déchets et analyse du produit (mono flux)
- Validé la norme classe 4 (15 359) après préparation (séchage, traitement,)
- Améliorer les rendements pour les départements outre Mer (25%)

Arrêté 2971

- Prendre les normes IDE co-incinération pour les équipements 2971B (installation inférieure à 3 t/h)
- Amélioration des normes d'incinération pour la 2971 A (fréquence et contrôle)

Commentaires concernant le projet de prescriptions associées à la création d'une rubrique 2971

par : NEBBAD nebbad@europlasma.fr

10/11/2015 11:20

Le développement d'une filière de préparation et de valorisation énergétique des combustibles solides de récupération nécessite un cadre réglementaire efficace pour atteindre les objectifs fixés par la loi sur la transition énergétique pour la croissance verte. La valorisation énergétique des déchets non valorisables sous forme matière est au cœur de l'économie circulaire. Les industriels dont CHO POWER s'attachent à développer des unités permettant d'assurer une valorisation maximale d'énergie dans un cadre respectueux de l'environnement.

Cependant notre souhait de contribuer au développement de la filière est freiné par la réglementation actuelle qui reste très contraignante pour des installations de tailles raisonnées et locales.

Les deux projets ont le mérite de poser des bases d'un cadre réglementaire pour autant la mise en œuvre de celui-ci dans les projets, ne correspond pas à la réalité opérationnelle et économique actuels, bien au contraire peut être un frein pour notre activité. Pour faire émerger la filière, les points suivants restent bloquants et sont très importants à faire évoluer :

- La notion de lots, pour une installation, comme celle de CHO POWER qui produit 54 000 t/an de CSR sur site avant valorisation énergétique, il est contraignant de faire un découpage de lot de 1500 tonnes et de supporter les coûts afférents et les délais d'analyses.
- L'Absence de déchets mono-flux, déchets qui existent, non valorisables sous forme matière et qui représentent une source énergétique indéniable
- Les fréquences des analyses sur le CSR, pour certaines non nécessaires
- Nous souhaiterions, que seules les dispositions de la directive IED soient appliquées (à mentionner à l'article 1)
- Le remplacement du terme Co-Incinération par valorisation énergétique pour différencier ces installations de valorisation énergétique de l'incinération
- La Limitation de la fréquence des contrôles aux exigences de la directive IED et notamment que toutes les dérogations soient utilisées en raison des contraintes en amont (contraintes sur préparation des CSR) et en aval (rendement énergétique).
- Le contrôle des VLE, en termes de suivi et de fréquences d'analyses. Le projet reprend l'intégralité de l'arrêté incinération 2771, beaucoup plus contraignant que la directive européenne IED.
- Pour les moteurs, la valeur limite pour l'émission du CO a été fortement revue à la baisse, nous souhaiterions que la valeur de 450 mg telle que proposée dans le premier texte soit maintenue. Valeur plus réalisable pour la valorisation électrique du CSR.

Nous sommes très concernés par le souhait du ministère de développer la filière, et sommes très heureux de la reconnaissance de la filière Pyrogazéification en tant qu'acteur de valorisation énergétique du CSR.

Nous espérons que nos remarques seront prises en compte dans la nouvelle version.

Bien cordialement

Remarques d'AMORCE sur le projet de décret visant à créer une nouvelle rubrique dans la nomenclature ICPE relative aux installations de production d'énergie à partir de CSR

par : Lucie Lessard (AMORCE) llessard@amorcerce.asso.fr
10/11/2015 11:54

Madame, Monsieur,

Vous trouverez ci-dessous les principales remarques d'AMORCE sur le projet de décret visant à créer une nouvelle rubrique dans la nomenclature ICPE relative aux installations de production d'énergie à partir de CSR.

Pour mémoire, AMORCE est une association créée en 1987 par des élus locaux et des entreprises dans le but de promouvoir et de faciliter la gestion de l'énergie et des déchets dans les territoires de manière cohérente avec le développement durable et dans une logique d'optimisation de la dépense publique. AMORCE fédère aujourd'hui plus de 550 collectivités dont plus de 400 sont en charge de la collecte et/ou du traitement des ordures ménagères.

Titre de la rubrique

Les installations visées par cette nouvelle rubrique ayant vocation à produire de la chaleur et/ou de l'électricité, il nous paraît important de rajouter dans le titre la possibilité de produire de l'électricité *et* de la chaleur.

Ainsi, nous vous proposons le titre suivant pour la future rubrique 2971 : « Installation de production de chaleur ou d'électricité *ou de chaleur et d'électricité* à partir de déchets non dangereux préparés sous forme de combustibles solides de récupération dans une installation prévue à cet effet associés ou non à un autre combustible »

Notion d'autoconsommation

La phrase de la notice faisant référence à l'autoconsommation : « L'objectif principal est de produire de la chaleur avec ou sans cogénération pour autoconsommation (chaleur ou électricité directement consommée par un process industriel) » mériterait, à notre avis, d'être clarifiée. En effet, la chaleur et l'électricité produites par les installations de la future rubrique 2971 n'auront pas uniquement comme vocation d'être utilisées en autoconsommation mais pourront également être revendues aux utilisateurs du territoire ou réinjectée sur le réseau pour la partie électricité.

Nous proposons donc soit d'enlever la notion d'autoconsommation et de réduire la phrase citée ci-dessus à « l'objectif principal est de produire de la chaleur avec ou sans cogénération » soit de reprendre la phrase de la loi sur la transition énergétique pour la croissance verte : « la valorisation énergétique réalisée à partir de combustibles solides de récupération doit être pratiquée soit dans des installations de production de chaleur ou d'électricité intégrées dans un procédé industriel de fabrication, soit dans des installations ayant pour finalité la production de chaleur ou d'électricité, présentant des capacités de production de chaleur ou d'électricité dimensionnées au regard d'un besoin local ».

De même, nous pensons qu'il est important de rajouter un « et/ou » dans la phrase concernant les installations visées. Nous proposons ainsi la formulation suivante : « Elle vise des installations de

production d'énergie sous la forme de chaleur *et/ou* d'électricité à partir de déchets spécifiques de type combustibles solides de récupération ».

Restant à votre disposition pour toute demande d'information complémentaire,

Bien cordialement,

Lucie Lessard pour AMORCE

Ensemble du texte

par : Olivier Lepez olivier.lepez@etia.fr

11/11/2015 17:14

Étant co-fondateur du Club Pyrogazéification et co-fondateur, j'adhère à la totalité des remarques qui ont été à Mr Grégory Dubois ce jour.

COMMENTAIRE D'UN SYNDICAT DE TRAITEMENT DES DECHETS (KERVAL CENTRE ARMOR)

par : ORVEILLON Jean-Benoît jborveillon@kerval-centre-armor.fr

12/11/2015 09:05

D'un point de vue général, ce texte ne permet pas une sortie du statut de déchets. Il risque donc de ne pas être utilisé étant donné les contraintes fixées. Une nouvelle dénomination, autre que CSR, sera mise en place par les producteurs afin de continuer à travailler selon les principes actuels avec les exutoires existants voir vers l'export.

A notre sens, ce texte doit être revu afin de permettre le réel développement de la filière et ainsi, atteindre les objectifs nationaux, ambitieux, de réduction de l'enfouissement.

Concernant le texte :

Article 2 et 4

La notion de lot empêche une bonne gestion du combustible en continu. Selon le principe adopté, il faudrait gérer un stock de CSR pouvant aller jusqu'à 1500 t, prendre un échantillon du lot selon le protocole de caractérisation défini par les normes citées, l'envoyer dans un laboratoire (les délais de réponse sont d'environ 3 à 4 semaines), avant de pouvoir expédier le combustible.

Sur un site dont la production est de 1500 t/mois, il faudrait donc :

- 1 zone pour stocker le lot en création (jusqu'à 1500 t)
- 1 zone pour le lot en attente d'analyse (1500 t),
- 1 zone pour le lot en cours de livraison (1500 t).

Sachant que la densité du CSR de déchets industriels et d'encombrant de déchèterie est d'environ 0.2, il faudrait prévoir un volume de stockage de 22 500 m³. En admettant que le CSR soit stocké sur 4m de hauteur, il nous faut 5600 m² de bâtiment de stockage.

Pour éviter un stockage aussi conséquent et qui présente notamment un risque d'incendie substantiel, la solution serait alors de réaliser des analyses par camion sachant qu'il faudra attendre 3 à 4 semaines de retour d'analyse. Vu les paramètres demandés, l'analyse se chiffrerait à environ 900 €. Le budget annuel tournerait donc autour de 900 000 €.

Un suivi continu comme sur le le bois (système de sortie du statut de déchet) serait plus adapté. Cela pourrait correspondre à un suivi en continu avec 1 analyse mensuelle sur certains paramètres (PCI, chlore, soufre, cendres), et 2 analyses complètes par an.

Article 3

Taux d'humidité. Il n'est, à notre sens, pas nécessaire d'indiquer un taux d'humidité sachant qu'il est directement corrélé au PCI. Le taux de 25% est trop bas. Il doit être au minimum de 35%.

Article 4

Les coûts liés aux analyses et à la gestion par lot pénalisent le développement de la filière.

Article 6

La quantité livrée (en tonne et en PCI). Un pont bascule ne donnant pas une teneur en PCI du chargement du camion, ce principe impose de réaliser, à chaque évacuation, le calcul du pouvoir calorifique du camion à partir du tonnage et de l'analyse du produit. Objectivement, ce principe ne semble rien apporter de plus dans la mesure où chaque livraison doit être accompagnée d'une fiche d'identification dans laquelle le PCI devra déjà être indiqué.

Article 7

La caractérisation sur le flux entrant ne semble pas plus intéressante, sachant que sur le produit entrant une étape de tri est réalisée afin de retirer les produits indésirables pour la production de CSR.

De plus, les normes cités pour la réalisation des caractérisations ne sont pas adaptées pour des produits volumineux tels que des encombrants ou déchets industriels. A titre d'exemple, sur une usine dont l'entrant représente 60 000 t pour une production de CSR de 20 000 t par an, il nous faudrait caractériser 360t soit environ 120 jrs de travail pour 5 personnes... sachant que ce type de caractérisation n'a aucun intérêt puisque le combustible réalisé ne prend pas en compte l'ensemble des tonnages entrants.

Il serait plus judicieux d'adopter ce qui est fait sur une installation de stockage ou sur une unité de valorisation énergétique avec la mise en place d'un certificat d'acceptation préalable et d'une fiche d'identification du déchet.

Réponse Société Emin Leydier consultation publique sur les projets de texte relatifs à la rubrique ICPE 2971 sur les CSR.

par : Thierry MONTANE (Responsable Prévention Risques Industriels Groupe Emin Leydier)
thierry.montane@emin-leydier.com
12/11/2015 11:48

La société EMIN LEYDIER, leader de la production et de la vente de papier pour ondulé à base de papiers et cartons à recycler, est un acteur majeur du recyclage en France. Le groupe emploie plus de 1 000 personnes sur 7 sites de production situés en France.

Le coût de l'énergie peut représenter jusqu'à 20 % du chiffre d'affaires de la papeterie et cela constitue un levier principal pour restaurer notre compétitivité face à nos concurrents étrangers. C'est pourquoi, lors de la publication de la « loi de transition énergétique pour la croissance verte », nous avons noté avec le plus grand intérêt que la préparation et la valorisation des combustibles solides de récupération feraient l'objet d'un cadre réglementaire adapté. En effet, la filière CSR est un véritable vecteur de compétitivité pour notre société qui est à la fois productrice de déchets valorisables sous forme de CSR et également consommatrice de chaleur et d'électricité.

C'est donc avec la plus grande attention que nous avons pris connaissance des textes récents relatifs à la rubrique ICPE 2971 faisant objet de la présente consultation publique. Le développement de cette filière CSR permettrait de favoriser le déploiement de l'économie circulaire si importante pour notre société et les territoires où sont implantés nos sites de production.

Notre analyse des 2 textes soumis à la consultation publique nous laisse penser qu'il serait souhaitable et cohérent que ces textes ne brident pas les ambitions de la loi de transition énergétique sur son volet CSR dans la mesure bien évidemment où les impacts sur l'environnement des futures installations sont bien en phase avec les réglementations et notamment en matière d'émissions (respect des VLE).

Sur le texte relatif à la préparation des CSR :

- la loi de transition énergétique fixe un objectif ambitieux de production de CSR et de diminution des tonnages mis en décharge, alors que dans les textes proposés, les contraintes sont fortes sur les caractéristiques des CSR (articles 2 3 4 et 5), il nous semble y avoir antinomie avec l'effectivité d'un développement réel de la filière.
 - échantillonnage de lots de 1 500 tonnes : le caractère "homogène" peut être restrictif dans l'application
 - les contraintes relatives aux lots de 1 500 tonnes maxi montrent que des analyses seraient nécessaires pour des lots venant d'installations distinctes y compris si ces lots sont de quelques centaines ou dizaines de tonnes. La notion de lot, là aussi, semble très restrictive en vue d'une exploitation industrielle des CSR. Le coût estimé des analyses (800 euros environ pour un lot) peut entamer significativement la rentabilité d'un projet.
 - traçabilité des analyses : Comment remonter aux livraisons initiales ? Comment gérer les lots en attendant les résultats des analyses pendant 3 à 4 semaines ?
 - La référence à une siccité limite de 25 % va écarter de la filière CSR des tonnages importants issus des refus de pulpeurs de nos sites de production. L'aspect humidité est déjà pris en compte dans la valeur limite du PCI sur matière brute. Quel est l'intérêt de fixer une limite haute d'humidité ?
 - Le seuil de 1 000 mg/kg sur le chlore va immanquablement réduire le volume admissible de CSR issus de nos secteurs d'activité. Un seuil de 1 500 mg/kg nous paraît plus adapté.
- Pour les éléments ci-dessus, notre proposition globale est de s'en remettre au respect des VLE citées dans le texte relatif à la valorisation thermique et « d'alléger » en conséquence les exigences relatives aux CSR eux même.

Sur le texte relatif à la production de chaleur et/ou d'électricité :

- le mot "incinération" est à bannir de ce texte au profit de termes tels que « combustion » « valorisation thermique,... ». C'est un élément important pour insister sur l'enjeu énergétique de ces projets de texte et pour favoriser l'acceptabilité des futures installations de traitement et de valorisation des CSR.
- le rendement mini de 30 % en saison été pour les unités alimentant un réseau de chaleur est très faible. Cela nous semble dissonant avec la logique vertueuse et les ambitions de la loi de transition énergétique. Il nous semble qu'une formulation du texte favorisant les rendements les plus élevés serait plus appropriée.
- la notion de PCI "constant dans le temps" n'est pas cohérente à l'article 3 de l'arrêté relatif à la préparation des CSR qui lui ne précise qu'un PCI mini de 12 000 kJ/kg.
- Le respect de « 850 ° C pendant 2 s » est un élément qui va exclure de fait certaines technologies et ainsi réduirait le champ technologique déployable sur la filière CSR.

Nous vous remercions pour l'attention que vous porterez à nos remarques et restons disponibles pour tout complément d'information qui vous serait nécessaire.

Commentaires de FEDEREC sur les AM CSR 2971

par : Cyrille Martin (FEDEREC) cyrille.martin@federec.com
12/11/2015 18:02

Objet : Projet de prescriptions associées à la création d'une rubrique 2971 de la nomenclature ICPE relative aux installations de production de chaleur et/ou électricité à partir de combustibles solides de récupération (CSR) :

Madame, Monsieur,

FEDEREC vous remercie pour cette double consultation concernant les projets d'arrêtés ministériels relatifs à la préparation des CSR et aux installations de production de chaleur et/ou d'électricité à partir de ces mêmes CSR.

Ces travaux engagés par le ministère s'inscrivent dans la lignée des décisions de diminuer de 50% l'enfouissement en 2025 et de favoriser le développement d'une filière de valorisation des combustibles solides de récupération en France. FEDEREC, qui regroupe les producteurs de CSR français, se réjouit de l'intérêt des pouvoirs publics pour cette filière, véritable outil de compétitivité pour l'industrie française consommatrice de chaleur (papetiers, fabricants de terres cuites).

En effet, à ce jour, l'exutoire français principal pour les CSR produits sur notre territoire est la cimenterie, qui ne peut malheureusement pas absorber l'ensemble du gisement du territoire. Faute d'autres destinations possibles que les installations de la rubrique 2771, une bonne partie des producteurs de CSR alimentent des installations de combustion étrangères, privant la France d'une source d'énergie locale de récupération partiellement renouvelable. Les fortes contraintes réglementaires de cette rubrique 2771 n'encouragent en effet pas ces entreprises françaises consommatrices de chaleur à se tourner vers les CSR, elles qui fonctionnent pour la plupart aux énergies fossiles (fioul lourd, charbon) dans des installations où la réglementation en termes de combustion est moins contraignante.

FEDEREC estime qu'une part importante du potentiel de développement de la filière CSR à court terme réside dans ces installations, et souhaite donc que ces industries (papeteries, four à brique) soient fortement encouragées pour opérer cette transition vers l'économie circulaire. Il est également important, et c'est une des conditions du développement de la filière en France, de recentrer le CSR dans le marché français et européen des combustibles (charbon, fioul, bois), dans lequel il doit impérativement être compétitif pour se faire une place. Le projet de loi sur la transition énergétique prévoit notamment de réduire la dépendance énergétique de la France en substituant des combustibles importés et coûteux, par des combustibles renouvelables (en partie pour le CSR), locaux, et créant des emplois en France. La France importe aujourd'hui encore 15 millions de tonnes de charbon, FEDEREC estime évident que le CSR en substitue une partie, et aimerait travailler avec la DGPR sur un arrêté ministériel complémentaire, qui fixerait les conditions d'utilisation du CSR dans les installations de combustion de charbon.

Dans l'état actuel des deux textes, ces deux projets d'arrêtés ne peuvent répondre à cet objectif de compétitivité et à cette demande des industriels de basculer vers un modèle d'économie circulaire en convertissant leurs installations à la consommation de CSR en remplacement d'énergies fossiles.

En effet, la nouvelle rubrique 2971 a été construite selon le modèle de la rubrique 2771 qui concernent des installations d'élimination de déchets dont les capacités dépassent les 100 000 tonnes, et impose de plus une production d'énergie/de chaleur avec un rendement supérieur à 70%, ce qui est très élevé pour une installation de combustion.

Les très fortes contraintes reprises de la rubrique 2771 dans les projets relatifs à la 2971, n'inciteront pas les industriels à entreprendre les investissements importants que nécessite cette nouvelle rubrique.

Le statut de déchet du CSR imposant le respect de la directive IED, il est évident que la marche de manœuvre est faible. Néanmoins, toutes les installations de combustion ne consomment pas plus de 3 tonnes par heure de combustible et ne sont pas forcément soumises aux meilleures techniques disponibles. Il apparaît primordial pour FEDEREC d'adapter la réglementation à la taille de l'installation, pour ne pas favoriser un modèle d'installations de grandes tailles qui ne correspondraient pas à « l'esprit » de la loi, qui mentionne des « installations répondant à un besoin local. »

Par ailleurs, les valeurs limites d'émissions de la rubrique 2971 étant identiques à celles de la 2771, FEDEREC ne comprend pas pourquoi des critères de sélection sur les entrants sont établis. En effet, les VLE imposeront nécessairement des dispositifs lourds de traitement de fumées similaires à ceux des incinérateurs de déchets, qui n'ont pas les mêmes contraintes sur les entrants que les installations de la rubrique 2971. C'est selon nous une double peine de « préparer » un CSR de bonne qualité pour le consommer dans une installation dont les traitements de fumées absorberont dans tous les cas la totalité des polluants. C'est évidemment à l'exploitant de l'installation de combustion de rédiger un cahier des charges à appliquer au combustible qu'il consomme pour s'assurer de respecter les VLE auxquelles son installation est soumise. Ce système est déjà éprouvé par les producteurs fournissant l'industrie cimentière aujourd'hui. En outre, les critères évoqués sont également sous-dimensionnés (chlore) alors que d'autres doivent ne sont pas forcément pertinents (brome).

FEDEREC regrette que le ministère n'ait pas attendu la fin de son étude de caractérisation des CSR pour travailler en commun, au sein du CSF EI par exemple, sur une nomenclature française qui permettrait de catégoriser les différents CSR pour les envoyer dans les installations de combustion qui leur conviendraient le mieux. Cette étude est une réelle avancée dans la connaissance du gisement français, et aurait simplifié le travail des services du ministère en identifiant les pistes d'amélioration et les différentes formulations existantes à ce jour pour répondre à une demande croissante en France et en Europe.

Vous trouverez ci-dessous les remarques et observations des professionnels de FEDEREC, producteurs de CSR, sur les deux projets d'arrêtés ministériels.

Nous espérons que ces commentaires et suggestions seront favorablement accueillis et vous prions de bien vouloir, Madame, Monsieur, croire en l'assurance de nos salutations distinguées.

Marc Péna Président de FEDEREC VALORDEC

Propositions de FEDEREC VALORDEC sur le projet d'arrêté portant sur la préparation, production de combustibles solides de récupération

1. ARTICLE 2 : Supprimer la notion de lot, dans la mesure où ce lot ne pourra pas quitter le site avant d'avoir une analyse conforme l'autorisant à être consommé dans une installation de combustion. En effet, ce n'est pas réalisable en pratique sur les sites, en raison de l'incapacité d'avoir des capacités de stockage suffisantes pour un déchet à faible densité. Il est préférable de prévoir des mesures selon une échelle temporelle.

2. ARTICLE 3 :

« – Un CSR :

- a un PCI sur CSR brut supérieur ou égal à 12 000 kJ/kg et a un taux d'humidité < 25% »

Pas besoin d'inclure un taux d'humidité maximal si le PCI sur brut est à 12 MJ/kg, car les deux critères sont liés et donc redondants. Supprimer le taux d'humidité

- est débarrassé des matières indésirables à la combustion, notamment les métaux ferreux et non ferreux ainsi que les matériaux inertes ;

La rédaction n'est pas limpide et nécessite une clarification, en prenant en compte les critères techniques et économiques du moment.

Proposition de rédaction : « Le CSR a fait l'objet d'un tri permettant d'écarter les métaux et les inertes qui peuvent être extraits et valorisables dans les conditions technico-économiques du moment. »

- ne dépasse pas les teneurs en chacun des composés mentionnés en annexe du présent arrêté.

Les cahiers des charges des cimentiers imposent un taux de chlore maximal à environ 1%, or, l'objectif de la loi est de valoriser aussi des CSR de moins bonne qualité en raison des intrants détournés de centre de stockage : un taux maximal de 1.5% serait adéquat. Le critère brome n'est pas pertinent en tant que tel, une valeur maximale de 2% sur la somme des halogènes est certainement plus appropriée qu'un critère sur le chlore ET un sur le brome.

Le critère mercure doit lui être exprimé en mg/kg et non en mg/MJ.

3. ARTICLE 4 : Pour des coûts d'analyse acceptables, l'analyse complète (métaux, chlore, brome) ne doit pas se faire par lot mais une fois par trimestre.

4. ARTICLE 7 : Il est financièrement impossible de réaliser la caractérisation matière annuelle sur les entrants du centre de tri selon les normes mentionnées à l'article 5, qui ne peuvent s'appliquer sur les déchets entrants. Supprimer cet article

Concernant la justification de l'absence de marché, il est évident que si le déchet est utilisé pour fabriquer un combustible, c'est qu'il ne peut être revendu sous forme matière, puisque la valorisation matière est bien plus intéressante économiquement (gain d'environ 100 €/t contre perte de 80€/t) que la préparation de CSR.

Par ailleurs, quel moyen le producteur peut-il justifier cette absence de marché ?

5. ARTICLE 8 : Il existe d'autres systèmes de gestion de la qualité équivalents à l'ISO 9001, il faut donc indiquer « ISO 9001 et équivalent ».

Propositions de FEDEREC VALORDEC sur les prescriptions encadrant le fonctionnement des installations de co-incinération de combustibles solides de récupération produisant de la chaleur et/ou de l'électricité

Le projet de d'arrêté ministériel reprend en quasi-totalité celui sur l'incinération de 2002, notamment en termes de contrôle et de suivi, ce qui n'est pas compatible avec une installation de taille inférieure à un incinérateur de déchet, dont l'objectif est bien l'élimination d'un déchet et non la production d'énergie à partir d'un combustible.

Par ailleurs, la contrainte de rendement rend l'équation encore plus difficile à résoudre pour le porteur de projet, qui se tournera plutôt vers la rubrique 2771 moins contraignante en l'état actuel des choses. Les contraintes de contrôle sur chaque lot, corrélé à une mesure en continu des fumées et l'obligation de respecter la directive IED et les BREF, qui concernent uniquement les installations de plus de 3t/h, condamnent d'office les petites installations supposées "répondre à un besoin local" d'après l'article dans le projet de loi sur la transition énergétique et dans cet arrêté. En résumé, compte-tenu des charges d'exploitation engendrés par les obligations de cet arrêté, les industriels n'auront pas d'autres choix que de faire des installations dimensionnées comme des incinérateurs de déchets alors que l'objectif initial est bien de réaliser des installations répondant à un besoin local de chaleur et/ou d'énergie, et de permettre le développement d'un marché du CSR compétitif pour l'industrie en France, dans un contexte européen où le marché du CSR est déjà bien établi et où le producteur et le consommateur français se doit d'être concurrentiel avec son

voisin européen.

Les professionnels de FEDEREC n'étant pas des spécialistes de la combustion, les commentaires réalisés portent essentiellement sur la cohérence entre les deux arrêtés ministériels.

Commentaires sur la notice :

FEDEREC est favorable à l'utilisation du terme « installation de production d'énergie à partir de CSR » ou « co-combustion », puisque l'objectif est de développer des installations répondant à un besoin local, donc certainement pas de la taille d'unités d'élimination de déchets non valorisables sous forme matière. L'acceptabilité sociétale des projets est également très différente avec le terme combustion.

Commentaires sur les références :

Il faudra s'assurer de la cohérence des arrêtés préparation et combustion de CSR en 2971 avec le BREF Traitement Thermique des déchets prévu pour fin 2015 et qui consacre un chapitre particulier au CSR.

Remplacer systématiquement le terme co-incinération par co-combustion lorsque l'on parle de CSR en 2971, qui est une rubrique combustion.

6. ARTICLE 9

Supprimer « une température de 850 °C pendant deux secondes », pour ne pas favoriser une technologie par rapport à une autre (lit fluidisé, pyrolyse, gazéification). Cette contrainte ne repose pas sur des fondements techniques, mais ne constitue qu'une précaution supplémentaire, alors que les Valeurs Limites d'Emission en annexe garantissent un impact minimal sur l'environnement, et ne justifie pas une contrainte supplémentaire.

7. ARTICLE 10 A 30

Les contraintes de suivi applicables à une installation d'incinération en règle générale de plus 100 000 tonnes par an ont des coûts indépendantes de la taille de l'installation. Appliquer les mêmes contraintes à des installations de proximité de par exemple 10 000 tonnes par an, n'est pas économiquement viable. C'est donc tout simplement encourager indirectement les installations de grande capacité, à l'opposé de la volonté de développer des installations de proximité sur le territoire.

Les contraintes imposées vont significativement au-delà de la directive IED, ce qui n'est pas normal, à minima pour des installations de petites tailles qui vont déjà devoir investir lourdement pour respecter les arrêtés, au risque de ne pas être viables économiquement.

Proposition de rédaction :

Appliquer strictement la directive IED sans contraintes supplémentaires.

Ne pas appliquer les Meilleures Techniques Disponibles aux installations qui consomment moins de 3t/h, conformément à la réglementation européenne.

8. ANNEXE

Proposition de rédaction :

Dioxines et furanes : 4 mesures par an la première année puis 2 mesures par an.

La mesure en continue ou en semi-continue des dioxines et furanes est extrêmement coûteuse, proportionnellement à la taille de l'installation. Cette mesure favorise donc de fait les installations de grandes tailles.

réponse à la consultation concernant le projet de création d'une rubrique CSR dans la nomenclature des installations classées

par : Jean Lucas jean.lucas1@gmail.com
12/11/2015 23:39

Madame, Monsieur,

Dans le cadre de la consultation publique sur le projet de décret visant à créer la rubrique 2971 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et sur les arrêtés associés concernant la préparation et l'utilisation de CSR, veuillez trouver ci-dessous différentes observations que nous pouvons faire sur ce projet.

Par un précédent courrier, nous avons attiré votre attention sur le cas suivant :

Notre entreprise a développé un nouveau procédé de gazéification thermique propre (n'étant pas une méthanisation). Ce procédé peut permettre d'effectuer une gazéification partielle de la matière carbonée qui est utilisée en entrée de sorte que cette matière est convertie pour partie en gaz combustible (utilisé immédiatement ensuite pour produire chaleur et/ou électricité) et pour le reste en charbon. Ce charbon, dense en énergie et stable dans le temps, peut être ensuite utilisé comme combustible dans des unités de gazéification non polluantes beaucoup plus simples que celles qui ont permis la production de ce charbon, afin de produire électricité et/ou chaleur sur un ou plusieurs sites qui ne seraient pas immédiatement à proximité de la ressource de matière primaire ou à une autre période que celle à laquelle cette matière est disponible. Ces possibilités ouvertes par ce combustible intermédiaire permettraient de mieux valoriser l'électricité et la chaleur que l'on peut produire à partir de la matière initiale en produisant au plus près géographiquement et temporellement, des besoins d'électricité et de chaleur.

A la lecture des projets d'arrêtés et de décret relatifs aux CSR, il nous semble comprendre que la production de charbon de biomasse, même dans le cas de déchets végétaux provenant du secteur industriel de la transformation alimentaire, n'est pas soumise à la réglementation contraignante liée aux CSR, ce que nous trouvons tout à fait judicieux.

Concernant la « notice » présente en tête du décret créant la rubrique 2971, nous souhaitons vous faire part de plusieurs remarques.

Tout d'abord, le texte de cette notice indique que « l'objectif principal est de produire de la chaleur avec ou sans cogénération ». Ceci laisse entendre que l'éventuelle production d'électricité est considérée comme un sous-produit de la production de chaleur (sauf pour les départements d'outre-mer). Cette priorité donnée à la chaleur ne nous semble pas justifiée.

Le texte indique de plus que « l'objectif principal est de produire de la chaleur avec ou sans cogénération pour autoconsommation ». Cette insistance sur l'autoconsommation, probablement liée à l'insistance sur la production de chaleur, ne nous paraît pas justifiée : quel intérêt y aurait-il à empêcher des projets impliquant la vente de chaleur à un voisin ? D'autre part, concernant la production d'électricité, cet accent sur l'autoconsommation est d'autant moins justifié que l'électricité se transporte facilement.

A l'occasion de cette modification de la nomenclature, nous nous demandons s'il ne serait pas judicieux de préciser si les installations utilisant la gazéification sont considérées comme des installations de combustion ou des installations produisant du biogaz.

Il nous semblerait aussi judicieux de modifier la définition de la biomasse de la rubrique 2910 en supprimant le fait qu'au b)ii) les déchets végétaux provenant du secteur industriel de la transformation alimentaire ne sont considérés comme de la biomasse que si la chaleur produite à partir de cette matière est valorisée. Ceci nous semble introduire un mélange incompréhensible entre une réglementation portant sur la nature de la matière utilisée et l'efficacité de l'utilisation qui en est faite. De tels mélanges nous semblent fortement préjudiciables à la clarté des contraintes environnementales et à une optimisation de la valorisation des déchets.

En restant à votre disposition pour tout éclaircissement qui vous serait utile, veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Jean Lucas, conseiller scientifique d'EDDA-Energie